



DECISION D-2025-24
Admission de créances en non-valeur
Du budget principal

Le Président de la Communauté de communes du Pays de Falaise,

- Vu l'article L.5211-2 et L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'article 173 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ouvre la possibilité aux assemblées délibérantes de déléguer cette décision à leur exécutif ;
- Vu la délibération n°53/2020 du Conseil Communautaire du 11 juillet 2020 élisant Monsieur Jean-Philippe MESNIL en qualité de Président de la Communauté de communes du Pays de Falaise ;
- Vu la délibération n° 78/2024 du Conseil Communautaire du 19 septembre 2024 déléguant au Président certaines de ses attributions parmi lesquelles la permission d'admettre en non-valeur chacun des titres de recettes présenté par le comptable public comme étant une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 euros ;
- Vu la demande d'admission en non-valeur, liste numéro 6815150315/2025 pour 115,23 € pour le budget principal (93100) ;

DECIDE

ARTICLE 1

De procéder à l'admission en non-valeur des titres, dont le montant est inférieur à 100 euros figurant dans la liste n° 6815150315/2025 transmise par le comptable public, détaillée ci-dessous pour un montant total de 115,23 € :

Titre 1233 du 08/12/2023 pour 61,20 €

Titre 5415130615 du 02/08/2021 pour 54,03 €

Un mandat unique au compte 6541 (typage « admission en non-valeur »), avec le numéro de liste, sera comptabilisé sur le budget principal 2025 pour 115,23 €.

ARTICLE 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté de communes est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3

Il sera rendu compte de cette décision auprès du Conseil communautaire.

Certifié exécutoire,

Compte tenu de la publication le 29 avril 2025

Et de sa transmission en Préfecture le 29 avril 2025

Fait à Falaise, le 29/04/2025

Le Président,
Jean-Philippe MESNIL